

BGer 9C_610/2014 vom 1. Dezember 2014

Bundesgericht, 2014-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_610_2014

FR: TF 9C_610/2014 du 1 décembre 2014

IT: TF 9C_610/2014 del 1 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Il n'est pas contesté que l'intimée souffre à l'heure actuelle d'une importante atteinte à la santé psychique qui l'empêche d'exercer une activité lucrative et qui ouvre droit à une rente entière de l'assurance-invalidité. Est seul litigieux en l'espèce le moment de la naissance du droit à la rente.

E. 2.1

La juridiction cantonale a constaté qu'une incapacité totale de travailler avait été attestée par le docteur H. _____ dans son expertise du 17 janvier 2013, sans que toutefois l'expert ne se fût prononcé sur le début de l'état dépressif majeur. Le docteur J. _____, médecin auprès du SMR, avait toutefois reconnu l'existence d'une incapacité totale de travailler dans l'activité habituelle à compter du 28 juin 2012. Dans la mesure où par ailleurs l'intimée avait été hospitalisée pendant six jours à la Clinique I. _____ en juin 2013 et où les médecins avaient diagnostiqué un épisode dépressif majeur d'une gravité sévère, l'amélioration constatée par le docteur H. _____ dans son complément d'expertise du 18 avril 2013 n'avait pas duré trois mois, si bien qu'il ne s'agissait que d'une amélioration passagère sans incidence sur le degré d'invalidité. Il convenait par conséquent d'admettre l'existence d'une incapacité de travailler à partir du mois de juin 2012 sans interruption notable. Le droit à la rente avait ainsi pris naissance en juin 2013, soit à l'échéance du délai de carence d'une année.

E. 2.2

L'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des

pièces du dossier et, partant, d'avoir violé le droit fédéral, en fixant le début du droit à la rente au mois de juin 2013.

E. 2.3

L'office recourant ne parvient cependant pas à démontrer que l'appréciation des preuves administrées opérée par l'autorité cantonale de recours serait manifestement inexacte ou incomplète. Celui-ci se trompe en effet lorsqu'il affirme que le docteur H._____ n'aurait jamais mentionné l'existence d'une incapacité de travail durable avant son dernier rapport du 27 décembre 2013. Dans son rapport initial du 17 janvier 2013, celui-ci avait clairement fait état d'une incapacité totale de travailler, ce qui n'avait pas été contesté par le docteur J._____, médecin-conseil auprès du SMR. Il est vrai que ce médecin a soutenu ensuite que l'intimée avait présenté une pleine capacité de travail à compter du 1

er janvier 2013. Dans la mesure où cette affirmation n'est corroborée par aucun élément objectif, c'est sans arbitraire que la juridiction cantonale a admis, sur la base du rapport complémentaire du 18 avril 2013 du docteur H._____, que l'état de santé psychique de l'intimée n'avait connu une évolution favorable qu'au cours du printemps 2013. En retenant après quoi, sur la base du séjour de l'intimée à la Clinique I._____, que cette évolution n'avait été que passagère (voir également le rapport de la doctoresse G._____ du 26 août 2013) et, partant, en écartant les constatations du docteur H._____ contenues dans son rapport du 27 décembre 2013 selon lesquelles l'intimée avait présenté une capacité de travail de 50 % d'avril à fin septembre 2013 (ceci en apparence contradiction avec les conclusions du rapport complémentaire du 18 avril 2013), la juridiction cantonale a procédé à une appréciation des preuves qui n'apparaît nullement entachée d'une erreur manifeste.

E. 3

Mal fondé, le recours doit par conséquent être rejeté. Vu l'issue du litige, les frais de la procédure sont mis à la charge de l'office recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.